

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS **ARR-2021-0235**

OBJET : arrêté prescrivant la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Golfe de Saint-Tropez

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L. 103-6, L. 143-32 à L. 143-36, R.143-14 et suivants;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP);

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2019/10/02-06 du Conseil communautaire du 2 octobre 2019 approuvant le projet de SCoT du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n°2021/02/24-16 du Conseil communautaire du 24 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une concertation publique et fixant les modalités, dans le cadre de la modification du SCoT du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n°2021/05/12-04 du Conseil communautaire du 12 mai 2021 approuvant le bilan de la concertation publique organisée dans le cadre de la modification du SCoT du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le jugement n°1904426 du 18 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté la requête de l' « Association Vivre dans la Presqu'île de Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT du Golfe de Saint-Tropez approuvé en application de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les changements envisagés pour la mise en conformité du SCoT du Golfe de Saint-Tropez avec les dispositions de la loi ELAN et de la loi littoral ne portent ni sur les orientations définies par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20210726-20210000238-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2021

le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, ni sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ni sur les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat, si les changements ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ;

CONSIDÉRANT que le Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT du Golfe de Saint-Tropez approuvé en application de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la notice de modification n°1 du SCoT annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 19 juillet 2021 ;

Le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : engagement de la procédure de modification

Une procédure de modification du SCoT est engagée conformément aux articles L. 143-32 à L. 143-36 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Objet de la modification

Aux termes l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT approuvé a été transmis au Préfet du Var. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Préfet a adressé un courrier d'avis et a suspendu le caractère exécutoire du SCoT en application de l'article L. 143-25 du code de l'Urbanisme.

Dans son avis, le Préfet émet un certain nombre d'observations et invite la Communauté de communes à les prendre en considération afin de mettre le SCoT en conformité avec la loi ELAN et la loi littoral.

Les nouvelles dispositions issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui redéfinit les modalités d'application de la loi littoral, avaient fait l'objet d'un travail d'analyse, de propositions et d'échanges avec les services de l'Etat afin de les intégrer dans le SCoT entre son arrêt et son approbation. Les modifications apportées dans le projet de SCoT approuvé ne répondant que partiellement aux attentes des services de l'Etat, le SCoT est réputé non conforme.

Un travail sur la mise en conformité du SCoT est nécessaire afin de pouvoir lever la suspension du caractère exécutoire. Les changements envisagés ne portent ni sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni sur les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) concernant les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, ni sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20210726-20210000238-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2021

les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ni sur les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat, si les changements ont pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

L'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme relatives à la concertation obligatoire des documents d'urbanisme. Il étend en effet la concertation obligatoire à d'autres procédures, le législateur imposant désormais la mise en place d'une concertation chaque fois qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Cette procédure de modification du SCoT a ainsi fait l'objet d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation a permis d'enrichir le contenu du projet de modification du SCoT à travers des échanges constructifs.

L'ensemble des modifications apportées au SCoT sont présentées dans la notice de modification n°1 du SCoT annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Notifications et avis

Aux termes de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté ainsi que le projet de modification sont notifiés au Préfet du Var et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'Urbanisme, qui disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leurs observations à la Communauté de communes, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Enquête publique et désignation de la commission d'enquête

Aux termes de l'article L. 143-34 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du SCoT, après désignation des membres de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Approbation

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du SCoT, éventuellement amendé pour prendre en compte les observations issues de la consultation des Personnes Publiques Associées et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire aux termes de l'article L. 143-35 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : Hôtel Communautaire, 2 rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin.

COGOLIN le 26/07/2021

Signé : Vincent Morisse, président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20210726-20210000238-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2021